



Contrat de fonctions et de responsabilités du Surveillant

Prise d'effet au 1er septembre 2026

Entre les soussignés : Le Lycée / Collège La Cité des Sciences, entreprise individuelle sise à Bongor, représentée par son Fondateur et Président du Conseil d'administration, Dr Hinamari MANG-MASSOU Emmanuel, ci-après dénommé « l'Employeur » ;

Et

Monsieur Nakaina David, né(e) le _____, titulaire de la pièce d'identité n° _____, demeurant à _____, ci-après dénommé(e) « le Salarié » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet. En application de l'Arrêté N° 03 / PCA / LCCS / 2026, l'Employeur confie au Salarié les fonctions de Surveillant. Le présent contrat précise ses missions, ses limites d'autorité, sa rémunération et son obligation de rendre compte.

Article 2 Prise d'effet et maintien en fonction. Le présent contrat prend effet le 1er septembre 2026. Le Salarié demeure en fonction jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente. Le maintien en fonction n'empêche pas l'évaluation périodique de son travail ni la révision de ses conditions de service conformément aux textes applicables.

Article 3 Autorité et lieu de travail. Le Salarié exerce principalement au Lycée / Collège La Cité des Sciences à Bongor. Le Surveillant agit sous l'autorité du Proviseur et du Censeur et dans le respect de la Décision N° 02 / PCA / LCCS / 2026, de l'Arrêté N° 03 / PCA / LCCS / 2026, du règlement intérieur et des instructions écrites qui lui sont régulièrement données.

Article 4 Missions principales. Dans le cadre de sa fonction de Surveillant, le Salarié doit notamment :

- assurer la surveillance des élèves pendant les entrées, sorties, récréations, permanences et mouvements internes ;
- contrôler l'assiduité, la ponctualité, la tenue et le comportement des élèves ;
- tenir les registres d'absence, de retard, de sortie et d'incident qui lui sont confiés ;
- faire respecter le règlement intérieur avec mesure, impartialité et respect de la dignité des élèves ;
- signaler immédiatement au Censeur tout incident grave, danger, dégradation ou manquement répété au règlement ;
- contribuer à la protection des locaux, du matériel et à l'organisation des activités scolaires ;
- exécuter les consignes du Proviseur et du Censeur relevant de sa fonction.

Article 5 Limites de fonction. Le Surveillant exerce uniquement les pouvoirs nécessaires à ses missions. En particulier, il :

- ne peut prononcer seul une exclusion définitive, une suspension prolongée ou toute autre sanction grave ;
- ne peut infliger de châtiment corporel, exercer une violence, humilier ou menacer un élève ;
- ne peut encaisser, conserver, dépenser ou prêter les fonds de l'établissement sans autorisation écrite et reçu régulier ;
- ne peut modifier les emplois du temps, les frais, les règles pédagogiques ou les décisions de la direction ;
- ne peut engager l'établissement, signer un contrat, recruter ou donner une autorisation au nom du Proviseur ;
- ne peut communiquer à l'extérieur des renseignements confidentiels concernant les élèves, le personnel ou la gestion.

Le Surveillant exerce ses fonctions sous l'autorité du Proviseur et du Censeur. Toute situation dépassant la surveillance courante doit être transmise au Censeur, qui décide des suites à proposer au Proviseur.

Article 6 Rémunération et avantages. Pour chaque mois complet de service d'octobre à mai, le Salarié perçoit quarante-cinq mille (45 000) francs CFA. Pour septembre et juin, il perçoit la moitié, soit vingt-deux mille cinq cents (22 500) francs CFA. Les paiements sont effectués après service fait, sous réserve des retenues légalement applicables. En cas de grève dans le secteur public ou de perturbation extérieure affectant le fonctionnement de l'établissement, le Président du Conseil d'administration fixe par écrit, dans le respect des textes applicables, l'organisation temporaire du service et le traitement dû, en tenant compte du travail effectivement accompli et des possibilités financières de l'établissement. Ces montants et avantages peuvent être révisés par écrit selon l'évolution financière et les besoins de l'établissement.

Article 7 Compte rendu et travaux de clôture. Le Salarié rend compte de ses activités selon la périodicité fixée par l'Employeur et remet sans délai tout registre, reçu, fonds, clé, matériel, fichier ou document demandé. Il participe, selon sa fonction, à la préparation et à la remise des bulletins, aux conseils de classe et d'orientation, à la rédaction du rapport de fin d'année, au classement des documents et à la passation de service. Les travaux de clôture effectués en septembre et se rapportant à l'année scolaire écoulée restent à sa charge. Tous les documents et données produits dans l'exercice de ses fonctions appartiennent à l'établissement.

Article 8 Confidentialité et conduite. Le Salarié respecte la confidentialité des informations relatives aux élèves, aux familles, au personnel et aux finances. Il s'interdit tout conflit d'intérêts, avantage personnel non autorisé, falsification, rétention de document ou comportement portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la réputation de l'établissement.

Article 9 Mésentente et réorganisation. En cas de mésentente grave ou persistante affectant le bon fonctionnement de l'établissement, les parties recherchent d'abord une solution par un entretien formalisé par écrit. Si la difficulté persiste, l'Employeur peut réorganiser le service ou mettre fin aux fonctions par une décision écrite, dans le respect des motifs, formalités, délais et droits prévus par les textes applicables.

Article 10 Discipline et cessation des fonctions. Tout manquement fait l'objet d'une vérification et le Salarié est invité à fournir ses explications. Les sanctions et la cessation éventuelle des fonctions sont appliquées conformément au règlement intérieur, au présent contrat et aux textes applicables. Sauf impossibilité constatée ou décision contraire motivée, la cessation effective tient compte de l'achèvement des bulletins, rapports, conseils d'orientation et opérations de passation relevant de la période durant laquelle le Salarié a exercé. Celui-ci restitue tous les biens, fonds et documents de l'établissement.

Article 11 Dispositions finales. Le présent contrat est établi en deux originaux, un pour chaque partie. Toute modification doit être constatée par un avenant écrit et signé. Les parties déclarent avoir lu, compris et accepté l'ensemble de ses clauses.

Fait à Bongor, le _____

Le Surveillant

L'Employeur

Mention Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration

Nakaïna David

Dr Hinamari MANG-MASSOU Emmanuel